

**Délibération n°06**

Effectif légal du conseil  
communautaire :  
60

Nombre de conseillers  
en exercice :  
60

Nombre de conseillers  
présents ou représentés :  
54

Nombre de votants :  
54

Date de convocation :  
14 mars 2024

Date d'affichage de la liste des  
délibérations :  
28 mars 2024

**Objet : Document cadre relatif  
au régime indemnitaire et  
notamment au régime tenant  
compte des fonctions, sujétions,  
de l'expertise et de  
l'engagement professionnel  
(RIFSEEP) : modifications**

**L'AN deux mille vingt-quatre, le mercredi 20 mars,**  
le conseil communautaire, convoqué le 14 mars 2024 s'est  
réuni à Ennezat, Salle Espace Culturel, à 18 heures 30  
minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON,  
Président.

**PRESENTS**

M AYRAL Jean-Paul, M BARBECOT Jacques, M BELDA José, Mme  
BERTHELEMY Hélène, M BIGAY Bertrand, M BONNICHON Frédéric,  
M BOUCHET Boris, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe,  
M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre,  
M DE ABREU Jérôme, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DUBOIS  
Gérard, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M  
GAUTHIER Patrice, Mme GRENET Michèle, M GRENET Roland, M  
HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M JEAN Daniel,  
Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET Fabrice, M MAGNOUX  
André, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, M MESSEANT  
Jean-François, M MICHEL Didier, Mme MOURNIAC-GILORMINI  
Virginie, M PECOUL Pierre, Mme PERRETON Régine, M PONCÉ  
Stéphane, M RAYNAUD Jean-Louis, M REGNOUX Marc, M  
RESSOUCHE Bruno, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne,  
M VERMOREL Pierrick, Mme VEYLAND Anne, M VILLAFRANCA  
Grégory, **titulaires.**  
M DAIN Denis, **suppléant.**

**ABSENTS EXCUSÉS :**

*Absents représentés ou suppléés :*

- M AGBESSI Eric a donné pouvoir à M DUBOIS Gérard,
- M BOISSET Jean-Pierre a donné pouvoir à M PECOUL Pierre,
- M CHAUVIN Lionel a donné pouvoir à M BONNICHON Frédéric,
- Mme DE MARCHI Véronique a donné pouvoir à Mme VAUGIEN  
Evelyne,
- M DESMARETS Pierre a donné pouvoir à M RAYNAUD Jean-Louis,
- M GRENET Daniel a donné pouvoir à M VERMOREL Pierrick,
- Mme NIORT Nathalie a donné pouvoir à M BOUCHET Boris,
- Mme PANIAGUA Murielle a donné pouvoir à M JEAN Daniel,
- Mme PIRES-BEAUNE Christine a donné pouvoir à M VILLAFRANCA  
Grégory,
- Mme ROUSSEL Sandrine a donné pouvoir à Mme BERTHELEMY  
Hélène,
- M IMBERT Didier, conseiller communautaire unique de CLERLANDE,  
remplacé par M DAIN Denis, conseiller communautaire suppléant.

*Absents :*

- Mme ABELARD Nathalie,
- M BEAURE Nicolas,
- M DUCHÉ Dominique,
- M RAYMOND Vincent,
- M ROUGEYRON Denis,
- M WEINMEISTER Nicolas.

< > < > < > < > < >

**Secrétaire de Séance :** Mme PERRETON Régine

**Rapport n°06 – Document cadre relatif au régime indemnitaire et notamment au régime tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) : modifications**

- Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 311-1 à L.372-2 relatifs aux recrutements,  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,  
Vu la délibération n°20180206.20 du 6 février 2018 approuvant le document cadre relatif au régime indemnitaire et notamment au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),  
Vu la délibération n°20180911.29 du 11 septembre 2018 portant attribution du RIFSEEP aux conservateurs du patrimoine et des bibliothèques, aux assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, et aux attachés de conservation du patrimoine,  
Vu la délibération n°20200723.22 du 23 juillet 2020 portant attribution du RIFSEEP aux ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, auxiliaires de puériculture, éducateurs de jeunes enfants, puéricultrices cadres territoriaux de santé, puéricultrices territoriales, cadre d'emplois des infirmiers et infirmiers en soins généraux et assistants socio-éducatifs  
Vu la délibération n°20220705.17 du 5 juillet 2022, portant modification du document cadre relatif au régime indemnitaire et notamment au régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu la délibération n°20230131.49 du 31 janvier 2023 portant attribution du RIFSEEP aux aides-soignants territoriaux,

Considérant que le document cadre en vigueur comporte notamment une clause relative à la valorisation des dimanches travaillés pour les agents travaillant de manière régulière ce jour-là, et une clause concernant la modulation du régime indemnitaire en cas de maladie ordinaire,

Considérant qu'à l'issue d'un travail de concertation, un protocole syndical sur la révision du régime indemnitaire a été signé le 12 mars 2024,

Considérant le souhait de valoriser le travail dominical des agents du service centre aquatique,

Considérant la proposition de compléter le document cadre concernant « l'indemnité pour travail dominical régulier - service centre aquatique » suivante :

*« Afin de valoriser le travail dominical des agents du service centre aquatique, il est proposé de verser une indemnité de 80 € bruts pour 7 heures travaillées aux agents de catégories C et B, toutes filières confondues, effectuant un travail dominical régulier. Ce taux indemnitaire de 11,42 € bruts de l'heure est appliqué quel que soit le nombre de dimanches travaillés dans l'année.*

*Les jours fériés ne sont pas considérés comme des dimanches et sont donc exclus du décompte et de l'indemnisation.*

*Les bénéficiaires de cette IFSE pour travail dominical régulier du service Centre aquatique sont :*

- Les agents titulaires et contractuels permanents ;*
- Les agents contractuels non permanents (remplacement, Accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier). »*

Considérant que la modulation de l'IFSE du fait des absences, prévue dans les documents cadres, n'est plus

en adéquation avec les dispositions prévues par le contrat groupe prévoyance de RLV, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024,  
Considérant la proposition de modification du document cadre concernant la « modulation de l'IFSE du fait des absences » suivante :

*« En cas de congé maladie ordinaire,  
L'IFSE est maintenue (hors primes tenant compte des résultats et de la manière de servir) dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). »*

Considérant que les autres dispositions prévues en cas d'absence par la délibération du 5 juillet 2022 ne sont pas modifiées,  
Considérant que les crédits correspondants seront inscrits au budget.  
Considérant l'avis du comité social territorial réuni le 12 mars 2024,  
Considérant l'avis du bureau communautaire réuni le 12 mars 2024,

**Le conseil communautaire, sur proposition de Monsieur le Conseiller délégué au développement des ressources humaines, et à l'unanimité des suffrages exprimés (9 abstentions : M AGBESSI Eric - qui a donné pouvoir à M DUBOIS Gérard ; M BOUCHET Boris ; M DE ABREU Jérôme ; M DEAT Alain ; M DUBOIS Gérard ; Mme NIORT Nathalie – qui a donné pouvoir à M BOUCHET Boris ; Mme PIRES-BEAUNE Christine – qui a donné pouvoir à M VILLAFRANCA Grégory ; M RESSOUCHE Bruno ; M VILLAFRANCA Grégory), décide :**

- **D'approuver le protocole syndical portant révision du régime indemnitaire en annexe 1 ;**
- **D'approuver les modifications du document cadre relatif au régime indemnitaire en annexe n°2, concernant :**
  - **L'indemnité pour travail dominical régulier - service centre aquatique ;**
  - **La modulation de l'IFSE du fait des absences.**

***Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.***

***Pour extrait conforme.  
A Riom, le 21 mars 2024***

***Le Président***

***Frédéric BONNECHON***



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*

# DOCUMENT CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE ET NOTAMMENT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire au sein des communautés de communes de Riom, Volvic Sources et Volcans et Limagne d'Ennezat,

Vu le protocole d'accord relatif à la révision du RIFSEEP

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 février 2018, et du 5 mai 2022, et du Comité Social Territorial du 5 janvier 2023

Vu la délibération cadre n°20180206.20 du 6 février 2018 relative au régime indemnitaire et notamment le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu la délibération n°20180911.29 du 11 septembre 2018 portant attribution du RIFSEEP aux conservateurs du patrimoine et des bibliothèques, aux assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, et aux attachés de conservation du patrimoine,

Vu la délibération n°20200723.22 du 23 juillet 2020 portant attribution du RIFSEEP aux ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, auxiliaires de puériculture, éducateurs de jeunes enfants, puéricultrices cadres territoriaux de santé, puéricultrices territoriales, cadre d'emplois des infirmiers et infirmiers en soins généraux et assistants socio-éducatifs

Vu la délibération cadre n°20220705.17 du 5 juillet 2022 relative au régime indemnitaire et notamment le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n°20230131.49 du 31 janvier 2023, portant modifications du document cadre relative au régime indemnitaire et notamment le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), concernant le cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux,

Vu l'avis du CST du 12 mars 2024,

Vu la délibération n°20240320.06 du 20 mars 2024, portant modifications du document cadre relative au régime indemnitaire et notamment le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il convient d'amender le document cadre relatif au régime indemnitaire et notamment le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

**Considérant** que le régime indemnitaire (RIFSEEP) se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et de l'expertise (IFE) liée aux fonctions exercées par l'agent

063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

**Considérant** que tous les cadres d'emplois ne sont pas éligibles au RIFSEEP,

**Considérant** la négociation sociale qui a été réalisée sur cette thématique et qui a abouti à la signature d'un protocole d'accord syndical ;

**Les dispositions suivantes sont arrêtées :**

## Table des matières

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES .....	3
LES BENEFICIAIRES .....	3
MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE .....	3
CONDITIONS DE CUMUL .....	4
ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA .....	5
CADRE GENERAL.....	5
CONDITIONS DE VERSEMENT.....	5
CONDITIONS DE REEXAMEN .....	6
CONDITIONS D'ATTRIBUTION .....	6
◆ Filière administrative.....	7
◆ Filière technique.....	10
◆ Filière médico-sociale.....	13
◆ Filière culturelle.....	16
◆ Filière sportive.....	21
◆ Filière animation .....	22
MODULATION INDIVIDUELLE DE L'IFSE DU FAIT DE CERTAINES MISSIONS :.....	23
➤ <i>GESTION D'UNE REGIE</i> .....	23
➤ <i>PARTICIPATION A DES PROJETS TRANSVERSAUX (ASSISTANTS DE PREVENTION ; ACCUEIL DE STAGIAIRES DE LONGUE DUREE ; SERVICES CIVIQUES, APPRENTISSAGE ...) A L'EXCLUSION DES AGENTS PERCEVANT LA NBI A CET EFFET OU DE CEUX DONT L'IFSE PREND DEJA EN COMPTE CES MISSIONS :</i> .....	24
➤ <i>INTERIM PAR UN AGENT D'UN COLLEGUE DONT LE TEMPS DE TRAVAIL EST AU MOINS EGAL A 60% DU TEMPS COMPLET, POUR UNE PERIODE SUPERIEURE A 3 MOIS CONSECUTIFS :</i> .....	24
➤ <i>INDEMNITE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT ET INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DE DIMANCHE ET JOURS FERIES</i> .....	24
➤ <i>INDEMNITE DE CHLORE</i> .....	24
➤ <i>INDEMNITE POUR TRAVAIL DOMINICAL REGULIER</i> .....	25
➤ MODULATION INDIVIDUELLE DE L'IFSE EN LIEN AVEC L'AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL.....	25
MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES .....	26
MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR OU CHANGEMENT D'EMPLOYEUR :.....	26
LES AGENTS LOGES PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE.....	27
ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS.....	28
CADRE GENERAL.....	28
CONDITIONS DE VERSEMENT.....	28
PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR .....	28

Accusé de réception en préfecture  
083\*200070753-20240320-DELFB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

CONDITIONS D'ATTRIBUTION .....	28
◆ Filière administrative.....	29
◆ Filière technique.....	30
◆ Filière médico-sociale.....	33
◆ Filière culturelle.....	36
◆ Filière sportive.....	39
◆ Filière animation .....	39
ARTICLE 4 : CADRES D'EMPLOIS NON CONCERNES PAR LE RIFSEEP .....	41
Cadres d'emploi : Assistant d'enseignement artistique – professeur d'enseignement artistique .	41
ARTICLE 5 : DATE D'EFFET .....	42
ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES.....	42

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

---

### LES BENEFICIAIRES

Le régime indemnitaire est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et par extension aux emplois fonctionnels (au prorata de leur temps de travail) ;
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** occupants un emploi permanent au sein de la communauté.

Il s'agit des agents contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) lorsqu'ils bénéficient d'un CDI ou d'un CDD en application des articles 3-2, 3-3, 3-4, 38 (travailleurs handicapés), 47 (contractuels sur emploi fonctionnels) et 110 (collaborateurs de cabinet) de la loi du 26 janvier 1984 ou de l'article 9 de la loi du 3 janvier 2001.

Les agents n'appartenant pas à l'une des catégories ci-dessus énumérées ne pourront pas prétendre au versement du régime indemnitaire sauf situation particulière. Il s'agit notamment :

- des agents contractuels de droit public recrutés au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 (besoins saisonniers ou occasionnels) ;
- des agents contractuels de droit public recrutés au titre de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 (remplacement d'agents absents) ;
- des agents contractuels de droit privé (CUI, CAE, services civiques, apprentis...) ;
- des vacataires.

### MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, ou au titre des autres primes définies ci-après, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

<p>Accusé de réception en préfecture  063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  Date de télétransmission : 27/03/2024  Date de réception préfecture : 27/03/2024</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres
- l'indemnité de travail normal de nuit, dimanche et jours fériés

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité et indemnité de frais de représentation versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité de sécurité (SISIAP)
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

## LES EMPLOIS FONCTIONNELS

### - Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction :

Une Prime de responsabilité est attribuée au Directeur Général des services, en application du décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié, relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Liée à l'exercice des fonctions, elle est payable mensuellement en appliquant un taux individuel, fixé dans la limite d'un taux maximum de 15%, au montant du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent (indemnité de résidence, primes et SFT non compris)

### - Régime indemnitaire des emplois fonctionnels

Conformément à l'article 13-1 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, les fonctionnaires détachés sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, Directeur ou de Directeur des services techniques bénéficient du régime indemnitaire fixé pour leur grade d'origine.

Les agents recrutés au titre de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée bénéficient du régime indemnitaire d'un fonctionnaire territorial placé dans une situation comparable pour l'exercice de cet emploi.

Accusé de réception  
063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

## ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

---

### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

*Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.*

### CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

La prise en compte de l'expérience professionnelle au sein de la collectivité s'applique de manière automatique **tous les 3 ans** pour tous les agents. La valorisation ne pourra se faire que dans la limite du montant plafond légal de la fonction à laquelle le poste de l'agent est associé. Seul un changement vers une fonction avec un espace indemnitaire et un montant plafond plus important permettra à nouveau une valorisation de l'expérience professionnelle (mais toujours dans la limite du plafond de la nouvelle fonction).

La valorisation de l'expérience professionnelle est acquise et en cas de mobilité interne, le délai de 3 ans ne sera pas réinitialisé.

La valorisation de l'expérience professionnelle est basée sur un montant unique et identique pour tous les agents, d'une valeur de 20 €/mois (soit 240€ brut / an). Cette valorisation est intégrée au montant de l'IFSE. La première valorisation aura lieu le 1er septembre 2022, pour un montant de 25€/mois. Par la suite, les augmentations futures s'effectueront dans le cadre du cycle de 3 ans. La prise en compte de l'expérience débutera à compter de la date d'entrée dans la collectivité en qualité de titulaire, stagiaire ou contractuel permanent.

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE Date de télétransmission : 27/03/2024 Date de réception préfecture : 27/03/2024
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



### CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Dans le cadre de la mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), la collectivité est libre de définir le nombre de groupes de fonctions par catégorie hiérarchique et les fonctions qui en relèvent. Au sein de la collectivité, il a été créé des groupes de fonctions qui vont permettre de regrouper les fonctions de niveau sensiblement équivalent. La collectivité a décidé de suivre les recommandations formulées dans les textes et a instauré :

- 4 groupes de fonctions pour les emplois relevant de la catégorie A
- 3 groupes de fonctions pour les emplois relevant de la catégorie B
- 2 groupes de fonctions pour les emplois relevant de la catégorie C

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le « groupe 1 » devant être réservé aux postes avec le plus de management ou de technicité pour chaque catégorie. Pour chaque groupe de fonction, une définition est apportée pour mieux appréhender le niveau de fonction attendu.

Catégorie A	A1	Fonctions stratégiques avec des missions d'arbitrage et de décisions
	A2	Fonctions de directeur ou encadrement d'une structure avec une très grande transversalité du domaine d'activité et/ou ayant un impact déterminant pour la collectivité
	A3	Fonctions d'encadrement, de conception, d'élaboration et de mise en œuvre des politiques publiques qui impliquent une forte expertise et des missions avec des enjeux importants pour la collectivité
	A4	Fonctions d'encadrement de proximité ou encadrement fonctionnel et/ou fonction de coordination et de pilotage avec la conduite de projet ou des missions d'expertise
Catégorie B	B1	Fonctions avec de l'encadrement de proximité ou encadrement fonctionnel et/ou nécessitant un niveau d'expertise supérieur à B2 ou un rôle de conseil voire un rôle de référent
	B2	Fonctions nécessitant des connaissances avancées pour des tâches de gestion complexes ou comportant de l'encadrement fonctionnel
	B3	Fonctions nécessitant des connaissances généralistes ou avancées pour des tâches de gestion, d'application ou de contribution
Catégorie C	C1	Fonctions nécessitant des connaissances avancées et/ou une technicité particulière avec de l'encadrement de proximité
	C2	Fonctions nécessitant des connaissances de base et/ou intermédiaire pour des tâches d'exécution et d'application de règles

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de réception : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

◆ **Filière administrative**

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des administrateurs civils de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des administrateurs (A)						
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE applicable dans la collectivité (brut)				
		Plafonds annuels réglementaires	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle	Borne « plancher » annuelle au	Borne « médiane » annuelle
					A compter du 01/04/2023	
Groupe 1	Directeur général de la collectivité	49 980 €	24 000 €	26 400 €	24 000 €	36 000€
Groupe 2	Directeur général adjoint ou assimilé	49 920€	18 000 €	20 400 €	18 000€	30 000€
Groupe 3	Responsable de pôle	42 330€	11 388 €	12 000 €	10 800€	24 000€

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)						
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE applicable dans la collectivité (brut)				
		Plafonds annuels réglementaires	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle	Borne « plancher » annuelle au	Borne « médiane » annuelle au
					A compter du 01/04/2023	
Groupe 1	Directeur général de la collectivité	36 210 €	24 000 €	26 400 €	24 000 €	36 000€
Groupe 1 bis	Directeur général adjoint ou assimilé	36 210 €	18 000 €	20 400 €	18 000€	30 000€
Groupe 2	Responsable de pôle	32 130 €	11 388 €	12 000 €	10 800€	24 000€

Accusé de réception en préfecture  
063-200071753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

<b>Groupe 2 bis</b>	<i>Directeur / coordinateur</i>	32 130 €	7 776 €	10 080 €	9 600€	14 400€
<b>Groupe 3</b>	<i>Chargé d'études et / ou de projets avec fortes responsabilités, responsable d service spécificités</i>	25 500 €	5 940 €	7 200 €	6 600€	9 600€
<b>Groupe 3 bis</b>	<i>Responsable de service</i>	25 500 €	4 800 €	5 220 €	5400€	8 400€
<b>Groupe 4</b>	<i>Chargé d'études et / ou de projets</i>	20 400 €	4 200 €	5 220€	4 800€	7 200€

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)						
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE applicable dans la collectivité (brut)				
		Plafonds annuels réglementaires	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle
A compter du 01/04/2023						
<b>Groupe 1</b>	<i>Directeur / coordinateur</i>	17 480 €	7 776 €	10 080 €	9 600€	14 400€
<b>Groupe 1 bis</b>	<i>Chargé d'études et / ou de projets avec fortes responsabilités, Responsable de service spécificités fortes</i>	17 480 €	5 940 €	7 200 €	6 600€	9 600€
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable de service</i>	17 480 €	4 800 €	5 220 €	5400€	8400€
<b>Groupe 2</b>	<i>Chargé d'études et / ou de projets</i>	16 015 €	4 200 €	5 220 €	4 800€	7 200€
<b>Groupe 2 bis</b>	<i>Chargé de missions</i>	16 015 €	3 600 €	5 220 €	4 200€	6 600€

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

<b>Groupe 2 ter</b>	<i>Poste d'instruction – gestionnaire de dossiers avec expertise, référent technique</i>	16 015 €	3 600 €	4 380 €	4 200€	6 600€
<b>Groupe 2 quater</b>	<i>Responsable de service adjoint</i>	16 015 €	3 600 €	4 380 €	4 200€	6 600€
<b>Groupe 3</b>	<i>Poste d'instruction – gestionnaire de dossiers</i>	14 650 €	3 240 €	3 564 €	3600€	6 000€
<b>Groupe 3 bis</b>	<i>Assistante de direction</i>	14 650 €	2 520 €	3 564 €	3 600€	6 000€
<b>Groupe 3 ter</b>	<i>Responsable d'équipe</i>	14 650 €	3 240 €	3 564 €	4 200€	6 600€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)						
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE applicable dans la collectivité (brut)				
		Plafonds annuels réglementaire	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle
A compter du 01/04/2023						
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable d'équipe</i>	11 340 €	3 240 €	3 564 €	4 200€	6 600€
<b>Groupe 1 bis</b>	<i>Poste d'instruction – gestionnaire de dossiers</i>	11 340 €	3 240 €	3 564 €	3 600€	6 000€
<b>Groupe 1 ter</b>	<i>Gestionnaire Aires des gens du voyage</i>	11 340 €	3 000 €	3 564 €	3 600€	6 000€
<b>Groupe 2</b>	<i>Assistant administratif spécificité technique</i>	10 800 €	2 520 €	3 564 €	3 000€	5 400€
<b>Groupe 2 bis</b>	<i>Assistant administratif, fonctions d'accueil</i>	10 800 €	1 800 €	2 868 €	2 400€	4 800€

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

◆ **Filière technique**

Arrêté du 14 février 2019 publié au journal officiel du 28 février 2019 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat, transposable aux ingénieurs en chef territoriaux

Cadre d'emplois des ingénieurs en chef (A)						
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE applicable dans la collectivité (brut)				
		Plafonds annuels réglementaire	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle
A compter du 01/04/2023						
Groupe 1	Directeur général de la collectivité	57 120€	24 000 €	26 400 €	24 000 €	36 000€
Groupe 2	Directeur général adjoint ou assimilé	49 980€	18 000 €	20 400 €	18 000€	30 000€
Groupe 3	Responsable de pôle	46 920€	11 388 €	12 000 €	10 800€	24 000€
Groupe 4	Directeur/coordonateur	42 330€	7 776 €	10 080 €	9 600€	14 400€

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps **des ingénieurs des travaux publics de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)						
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE applicable dans la collectivité (brut)				
		Plafonds annuels réglementaires	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle
A compter du 01/04/2023						
Groupe 1	Directeur général de la collectivité	46 920 €	24 000 €	26 400 €	24 000 €	36 000€
Groupe 1 bis	Directeur général adjoint ou assimilé	46 920 €	18 000 €	20 400 €	18 000€	30 000€
Groupe 2	Responsable de pôle	40 290 €	11 388 €	12 000 €	10 800€	24 000€
Groupe 2 bis	Directeur / coordinateur	40 290 €	7 776 €	10 080 €	9 600€	14 400€

Accusé de réception en préfecture  
063-20070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

<b>Groupes 2 ter</b>	<i>Chargé d'études et / ou de projets avec fortes responsabilités</i>	40 290 €	5 940 €	7 200 €	6 600€	9 600€
<b>Groupe 3</b>	<i>Responsable de service spécificités fortes</i>	36 000€	5 940 €	7 200 €	6 600€	9 600€
<b>Groupe 3 bis</b>	<i>Responsable de service</i>	36 000€	4 800 €	5 220 €	5400€	8 400€
<b>Groupe 4</b>	<i>Chargé d'études et / ou de projets</i>	31 450€	4 200 €	5 220€	4 800€	7 200€

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps **des techniciens supérieurs du développement durable** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des techniciens (B)						
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE applicable dans la collectivité (brut)				
		Plafonds annuels réglementaires	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle
						A compter du 01/04/2023
<b>Groupe 1</b>	<i>Directeur / coordinateur</i>	19 660 €	7 776 €	10 080 €	9 600€	14 400€
<b>Groupe 1 bis</b>	<i>Chargé d'études et / ou de projets avec fortes responsabilités</i>	19 660 €	5 940 €	7 200 €	6 600€	9 600€
<b>Groupe 1 ter</b>	<i>Responsable de service spécificités fortes</i>	19 660 €	5 940 €	7 200 €	6 600€	9 600€
<b>Groupe 1 quater</b>	<i>Responsable de service</i>	19 660 €	4 800 €	5 220 €	5400€	8 400€
<b>Groupe 2</b>	<i>Chargé d'études et / ou de projets Technicien informatique / SIG</i>	18 580 €	4 200 €	5 220 €	4 800€	7 200€
<b>Groupe 2 bis</b>	<i>Poste d'instruction – gestionnaire de dossiers avec expertise, référent technique</i>	18 580 €	3 600 €	4 380 €	4 200€	6 600€
<b>Groupe 2 ter</b>	<i>Responsable de service adjoint</i>	18 580 €	3 600 €	4 380 €	4 200€	6 600€

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

<b>Groupe 3</b>	<i>Poste d'instruction – gestionnaire de dossiers, technicien</i>	17 500 €	3 240 €	3 564 €	3 600€	6 000€
<b>Groupe 3 bis</b>	<i>Responsable d'équipe</i>	17 500 €	2 520 €	3 564 €	4 200€	6 600€

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)						
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE applicable dans la collectivité (brut)				
		Plafonds annuels réglementaires	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle
A compter du 01/04/2023						
<b>Groupe 1</b>	<i>Poste d'instruction – gestionnaire de dossiers, technicien</i>	11 340 €	3 240 €	3 564 €	3 600€	6 000€
<b>Groupe 1 bis</b>	<i>Responsable d'équipe</i>	11 340 €	3 240 €	3 564 €	4 200€	6 600€
<b>Groupe 1 ter</b>	<i>Gestionnaire Aires des gens du voyage</i>	11 340 €	3 000 €	3 564 €	3 600€	6 000€
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent technique (spécificité technique) – Agent de maintenance et d'accueil</i>	10 800 €	2 520 €	2 868 €	3 000€	5 400€
<b>Groupe 2 bis</b>	<i>Agent technique – Agent de crèche</i>	10 800 €	1 800 €	2 868 €	2 400€	4 800€

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)						
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE applicable dans la collectivité (brut)				
		Plafonds annuels réglementaire	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle
A compter du 01/04/2023						
Groupe 1	Poste d'instruction – gestionnaire de dossiers, technicien	11 340 €	3 240 €	3 564 €	3 600€	6 000€
Groupe 1 bis	Responsable d'équipe	11 340 €	3 240 €	3 564 €	4 200€	6 600€
Groupe 2	Agent technique (spécificité technique)	10 800 €	2 520 €	2 868 €	3 000€	5 400€
Groupe 2 bis	Agent technique	10 800 €	1 800 €	2 868 €	2 400€	4 800€

◆ Filière médico-sociale

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps **des conseillers techniques de service social** des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatif (A)						
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE applicable dans la collectivité (brut)				
		Plafonds annuels réglementaires	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle
A compter 01/04/2023						
Groupe 1	Responsable de pôle	25 500 €	11 388 €	12 000 €	10 800€	24 000€
Groupe 1 bis	Directeur / coordinateur	25 500 €	7 776 €	10 080 €	9 600€	14 400€
Groupe 2	Chargé d'études et / ou de projets avec fortes responsabilités	20 400 €	5 940 €	7 200 €	6 600€	9 600€

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024



<b>Groupe 2 bis</b>	<i>Responsable de service spécificités fortes</i>	20 400 €	5 940 €	7 200 €	6 600€	9 600€
<b>Groupe 2 ter</b>	<i>Responsable de service</i>	20 400 €	4 800 €	5 220 €	5400€	8 400€
<b>Groupe 2 quater</b>	<i>Chargé d'études et / ou de projets</i>	20 400 €	4 200 €	5 220 €	4 800€	7 200€

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat( équivalence provisoire) dans l'attente du corps des Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, transposable aux cadres d'emplois des Cadre territoriaux de santé infirmiers, Puéricultrice cadre de santé, sages-femmes territoriales,

Cadre d'emplois des Cadre territoriaux de santé infirmiers, Puéricultrice cadre de santé(A)						
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE				
		Plafonds annuels réglementaires	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle
A compter du 01/04/2023						
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable de pôles</i>	25 500 €	11 388€	12 000 €	10 800€	24 000€
<b>Groupe 1 bis</b>	<i>Directeur coordinateur</i>	25 500€	7 776€	10 080 €	9 600€	14 400€
<b>Groupe 1 ter</b>	<i>Responsable de service avec spécificité forte</i>	25 500€	5940€	7 200 €	6 600€	9 600€
<b>Groupe 1 quater</b>	<i>Chargé d'études et / ou de projets avec fortes responsabilités</i>	25 500€	5 940 €	7 200 €	6 600€	9 600€
<b>Groupe 2</b>	<i>Chargé d'études et / ou de projets</i>	20 400€	4 200€	5 220 €	4 800€	7 200€
<b>Groupe 2 bis</b>	<i>Responsable de service</i>	20 400 €	4 800€	5 220 €	5400€	8 400€
<b>Groupe 2 ter</b>	<i>Responsable de service adjoint</i>	20 400 €	3600€	4 380€	4 200€	6 600€

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des **assistants de service social des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des Infirmiers en soins généraux, Puéricultrice, Assistant socio-éducatif(A)						
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE				
		Plafonds annuels réglementaire	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle
A compter du 01/04/2023						
Groupe 1	Responsable de service spécificités fortes	19 480 €	5940€	7200€	6 600€	9 600€
Groupe 1bis	Responsable de service	19 480 €	4800€	5220€	5 400€	8 400€
Groupe 2	Responsable de service adjoint	15 300 €	3600€	4380€	4 200€	6 600€
Groupe 2 bis	Responsable d'équipe	15 300 €	3240€	3564€	4 200€	6 600€
Groupe 2 ter	Assistant socio-éducatif – (Poste d'instruction – gestionnaire de dossiers)	15 300 €	3240€	3564€	3 600€	6 000€

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des **éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse** du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants (A)						
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE				
		Plafonds annuels réglementaire	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle
A compter du 01/04/2023						
Groupe 1	Educateur de jeunes enfants responsable de service	14 000 €	4800€	5220€	5 400€	8 400€
Groupe 2	Educateurs de jeunes enfants, responsable adjoint	13 500 €	3600€	4380€	4 200€	6 600€
Groupe 3	Educateurs de jeunes enfants	13 000 €	3240€	3564€	3 600€	6 600€

Accusé de réception préfecture  
063-210070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Cadre d'emplois des agents sociaux (C)						
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE applicable dans la collectivité (brut)				
		Plafonds annuels réglementaire	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle
					A compter du 01/04/2023	
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable d'équipe</i>	11 340 €	3 240 €	3564€	4 200€	6 600€
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent social</i>	10 800 €	1 284 €	1 500 €	2 400€	4 800€

IFSE du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture et aides-soignants :

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application aux corps des aides-soignants civils du ministère de la défense Equivalence provisoire : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture et aides-soignants (B)						
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE				
		Plafonds annuels réglementaire	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle
					A compter du 01/04/2023	
<b>Groupe 1</b>	<i>Aides-soignants et auxiliaires de puériculture avec spécificité</i>	9 000 €	3240€	3564€	4200€	6 000€
<b>Groupe bis 1</b>	<i>Aides-soignants et auxiliaires de puériculture responsable d'équipe</i>	9 000 €	3240€	3564€	4 200€	6 600€
<b>Groupe 2</b>	<i>Aides-soignants et auxiliaires de puériculture</i>	8 010 €	2520€	2868€	3 600€	6 000€

◆ **Filière culturelle**

Arrêté du 3 juin 2015 fixant pour le corps des Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation Equivalence provisoire : Attachés d'administration de l'Etat (services déconcentrés) **cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique par assimilation pour la FPT**, les montants minimaux pouvant être alloués et les montants maximaux pouvant être alloués par groupes de fonctions.

Les montants minimaux pouvant être alloués et les montants maximaux pouvant être alloués par groupes de fonctions.  
063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

Cadre d'emplois des Directeurs d'établissement d'enseignement artistique(A)						
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE applicable dans la collectivité (brut)				
		Plafonds annuels réglementaire	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle
<b>A compter du 01/04/2023</b>						
<b>Groupe 1</b>	<i>Directeur général de la collectivité</i>	36 210€	24 000 €	26 400 €	24 000 €	36 000€
<b>Groupe 1 bis</b>	<i>Directeur général adjoint ou assimilé</i>	36 210€	18 000 €	20 400 €	18 000€	30 000€
<b>Groupe 2</b>	<i>Responsable de pôle</i>	32 130€	11 388 €	12 000 €	10 800€	24 000€
<b>Groupe 2 bis</b>	<i>Directeur / coordinateur</i>	32 130€	7 776 €	10 080 €	9 600€	14 400€
<b>Groupe 3</b>	<i>Chargé d'études et / ou de projets avec fortes responsabilités</i>	25 500€	5 940 €	7 200 €	6 600€	9 600€
<b>Groupe 3bis</b>	<i>Responsable de service spécificités fortes</i>	25 500€	5 940 €	7 200 €	6 600€	9 600€
<b>Groupe 4</b>	<i>Responsable de service</i>	20 400€	4 800€	5 220€	5 400€	8 400€
<b>Groupe 4bis</b>	<i>Chargé d'études et / ou de projets</i>	20 400€	4 200€	5 220€	4 800€	7 200€

Arrêté du 7 décembre 2017 fixant pour le corps des conservateurs du patrimoine de la FPE (cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine par assimilation pour la FPT), les montants minimaux pouvant être alloués et les montants maximaux pouvant être alloués par groupes de fonctions.

Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (A)						
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE applicable dans la collectivité (brut)				
		Plafonds annuels réglementaire	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle
<b>A compter du 01/04/2023</b>						
<b>Groupe 1</b>	<i>Directeur général de la collectivité</i>	46 920€	24 000 €	26 400 €	24 000 €	36 000€
<b>Groupe 1 bis</b>	<i>Directeur général adjoint</i>	46 920€	18 000 €	20 400 €	18 000€	30 000€

Accusé de réception en préfecture  
063-20070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

	<i>ou assimilé</i>					
<b>Groupe 2</b>	<i>Responsable de pôle</i>	40 290€	11 388 €	12 000 €	10 800€	24 000€
<b>Groupe 2 bis</b>	<i>Directeur / coordinateur</i>	40 290€	7 776 €	10 080 €	9 600€	14 400€
<b>Groupe 3</b>	<i>Chargé d'études et / ou de projets avec fortes responsabilités</i>	34 450 €	5 940 €	7 200 €	6 600€	9 600€
<b>Groupe 3 bis</b>	<i>Responsable de service spécificités fortes</i>	34 450 €	5 940 €	7 200 €	6 600€	9 600€
<b>Groupe 4</b>	<i>Responsable de service</i>	31 450 €	4 800 €	5 220€	5 400€	8 400€
<b>Groupe 4 bis</b>	<i>Chargé d'études et / ou de projets</i>	31 450 €	4 200 €	5 220€	4 800€	7 200€

Arrêté du 14 mai 2018 publié au journal officiel du 26 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques (A)						
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE				
		Plafonds annuels réglementaire	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle
A compter du 01/04/2023						
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable de pôle</i>	34 000 €	11 388 €	12 000 €	10 800€	24 000€
<b>Groupe 1 bis</b>	<i>Directeur / coordinateur</i>	34 000 €	7 776 €	10 080 €	9 600€	14 400€
<b>Groupe 2</b>	<i>Chargé d'études et / ou de projets avec fortes responsabilités</i>	31 450 €	5 940 €	7 200 €	6 600€	9 600€
<b>Groupe 2 bis</b>	<i>Responsable de service spécificités fortes</i>	31 450 €	5 940 €	7 200 €	6 600€	9 600€
<b>Groupe 3</b>	<i>Responsable de service</i>	29 750 €	4 800 €	5 220€	5 400€	8 400€
<b>Groupe 3 bis</b>	<i>Chargé d'études et / ou de projets</i>	29 750 €	4 200 €	5 220€	4 800€	7 200€

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Cadre d'emplois des attachés de conservation (A) - Bibliothécaire						
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE applicable dans la collectivité (brut)				
		Plafonds annuels réglementaire	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle
					A compter du 01/04/2023	
Groupe 1	Responsable de pôle	29 750€	11 388 €	12 000 €	10 800€	24 000€
Groupe 1 bis	Directeur / coordinateur	29 750€	7 776 €	10 080 €	9 600€	14 400€
Groupe 2	Chargé d'études et / ou de projets avec fortes responsabilités	27 200€	5 940 €	7 200 €	6 600€	9 600€
Groupe 2 bis	Responsable de service spécificités fortes	27 200€	5 940 €	7 200 €	6 600€	9 600€
Groupe 2 ter	Responsable de service	27 200€	4 800 €	5 220€	5 400€	8 400€
Groupe 2 quater	Chargé d'études et / ou de projets	27 200€	4 200 €	5 220€	4 800€	7 200€

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)						
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE applicable dans la collectivité (brut)				
		Plafonds annuels réglementaires	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle
					A compter du 01/04/2023	
Groupe 1	Directeur / coordinateur	16 720€	7 776 €	10 080 €	9 600€	14 400€
Groupe 1 bis	Responsable de service spécificités fortes	16 720€	5 940 €	7 200 €	6 600€	9 600€

Accusé de réception préfecture  
063-210070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

<b>Groupe 1 ter</b>	<i>Responsable de service</i>	16 720€	4 800 €	5 220€	5 400€	8 400€
<b>Groupe 1 quater</b>	<i>Assistant de conservation référent</i>	16 720€	3 600 €	4 380 €	4 200€	6 600€
<b>Groupe 2</b>	<i>Responsable de service adjoint</i>	14 960€	3 600 €	4 380 €	4 200€	6 600€
<b>Groupe 2 bis</b>	<i>Assistant de conservation – médiateur culturel référent</i>	14 960€	3 240 €	3 564 €	3 600€	6 000€
<b>Groupe 2 ter</b>	<i>Responsable d'équipe</i>	14 960€	3 240 €	3 564 €	4 200€	6 600€
<b>Groupe 2 quater</b>	<i>Médiateur culturel</i>	14 960€	2 520 €	3 564 €	3 600€	6 000€

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)						
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE applicable dans la collectivité (brut)				
		Plafonds annuels réglementaire	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle
A compter du 01/04/2023						
<b>Groupe 1</b>	<i>Médiateur culturel référent</i>	11 340 €	3 240 €	3 564 €	3 600€	6 000€
<b>Groupe 1 bis</b>	<i>Responsable d'équipe</i>	11 340 €	3 240 €	3 564 €	4 200€	6 600€
<b>Groupe 1 ter</b>	<i>Médiateur culturel</i>	11 340 €	2 520 €	3 564 €	3 600€	6 000€
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent d'accueil et de surveillance des musées – agent de bibliothèque</i>	10 800 €	2 520 €	2 868 €	3 000€	5 400€
<b>Groupe 2 bis</b>	<i>Adjoint du patrimoine</i>	10 800 €	1 800 €	2 868 €	2 400€	4 800€

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

◆ **Filière sportive**

Arrêté du 23 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse d'Etat, équivalence provisoire : Conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat (services déconcentrés) dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Conseiller des APS (A)						
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE applicable dans la collectivité (brut)				
		Plafonds annuels réglementaire	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle au
					A compter du 01/04/2023	
Groupe 1	Directeur - coordinateur	25 500 €	7 776 €	10 080 €	9 600€	14 400€
Groupe 1 bis	Responsable de service spécificités fortes	25 500€	5 940 €	7 200 €	6 600€	9 600€
Groupe 2	Responsable de service	20 400 €	4 800 €	5 220€	5 400€	8 400€

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Educateur des APS (B)						
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE applicable dans la collectivité (brut)				
		Plafonds annuels réglementaire	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle
					A compter du 01/04/2023	
Groupe 1	Directeur - coordinateur	17 480 €	7 776 €	10 080 €	9 600€	14 400€
Groupe 1 bis	Responsable de service spécificités fortes	17 480 €	5 940 €	7 200 €	6 600€	9 600€
Groupe 2	Responsable de service	16 015 €	4 800 €	5 220€	5 400€	8 400€
Groupe 2	Responsable d'équipe	16 015 €	3 240 €	3 564 €	4 200€	6 600€
Groupe 3	ETAPS	14 650 €	3 240 €	4 380 €	4 200€	6 600€

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024



◆ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)						
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE applicable dans la collectivité (brut)				
		Plafonds annuels réglementaire	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle au
A compter du 01/04/2023						
Groupe 1	Directeur - coordinateur	17 480 €	7 776 €	10 080 €	9 600€	14 400€
Groupe 1 bis	Responsable de service spécificités fortes	17 480 €	5 940 €	7 200 €	6 600€	9 600€
Groupe 2	Responsable de service	16 015 €	4 800 €	5 220€	5 400€	8 400€
Groupe 3	Responsable d'équipe	14 650 €	3 240 €	3 564 €	4 200€	6 600€
Groupe 3 bis	Animateur	14 650 €	2 520 €	3 564 €	3 600€	6 000€

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)						
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'IFSE applicable dans la collectivité (brut)				
		Plafonds annuels réglementaire	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle	Borne « plancher » annuelle	Borne « médiane » annuelle
A compter du 01/04/2023						
Groupe 1	Agent d'animation forte technicité	11 340 €	2 520 €	2 868 €	3 000€	5 400€
Groupe 2	Agent d'animation	10 800 €	1 800 €	2 868 €	2 400€	4 800€

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

### MODULATION INDIVIDUELLE DE L'IFSE DU FAIT DE CERTAINES MISSIONS :

Dans le respect des plafonds annuels réglementaires, le montant de l'IFSE pourra être augmenté pour tenir compte de sujétions particulières. Dès lors que l'agent occupe les missions ci-dessous énumérées, il verra le montant de son IFSE augmenter à due concurrence. Dès que cette activité prendra fin, il retrouvera son régime indemnitaire de base.

Cette spécificité se matérialisera sur le bulletin de paye via une ligne spécifique : « IFSE spécifique »

#### ➤ **GESTION D'UNE REGIE**

L'« IFSE régie » se substitue à l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et de recettes.

Elle est fixée en référence à l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Elle sera versée mensuellement.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'IFSE régie annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

➤ **PARTICIPATION A DES PROJETS TRANSVERSAUX (ASSISTANTS DE PREVENTION ; ACCUEIL DE STAGIAIRES DE LONGUE DUREE ; SERVICES CIVIQUES, APPRENTISSAGE ...) A L'EXCLUSION DES AGENTS PERCEVANT LA NBI A CET EFFET OU DE CEUX DONT L'IFSE PREND DEJA EN COMPTE CES MISSIONS :**

Le montant de l'IFSE spécifique « projets transversaux » sera déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte de la nature du projet et de sa durée dans le temps. Elle sera versée en une fois au cours du dernier semestre de l'année sur présentation d'un état justificatif des projets suivis.

➤ **INTERIM PAR UN AGENT D'UN COLLEUE DONT LE TEMPS DE TRAVAIL EST AU MOINS EGAL A 60% DU TEMPS COMPLET, POUR UNE PERIODE SUPERIEURE A 3 MOIS CONSECUTIFS :**

Le montant de l'IFSE spécifique « intérim » sera déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions habituelles de l'agent et des missions supplémentaires qui lui sont confiées au titre de cet intérim ainsi que du montant du régime indemnitaire versé à l'agent remplacé.

➤ **INDEMNITE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT ET INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DE DIMANCHE ET JOURS FERIES**

Une IFSE spécifique sera allouée aux agents qui assurent totalement ou partiellement leur service entre 21 heures et 6 heures dans le cadre de leur durée réglementaire de travail. Ces horaires doivent être liés aux nécessités de service et non à des aménagements horaires sollicités par les agents (ex : horaires d'été).

Le taux horaire de cette IFSE est de : 0.80 € brut / heure effective de travail

Pour ce qui est de l'IFSE liée au travail le dimanche ou jour férié, elle est versée aux agents qui assurent leur service le dimanche ou jour férié de 6 heures à 21 heures dans le cadre de la durée réglementaire du travail.

Le taux horaire de cette IFSE est de : 0.74 € brut / heure effective de travail

➤ **INDEMNITE DE CHLORE**

Une IFSE spécifique « IFSE chlore » sera allouée aux agents qui accomplissent des travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques de type : utilisation en local clos de produits tels que le chlore ou l'ammoniaque.

Nombre de base	Montant en €
½ taux	0.52 €

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

### ➤ INDEMNITE POUR TRAVAIL DOMINICAL REGULIER

#### Services culturels :

L'« IFSE travail dominical » se substitue à l'indemnité pour travail dominical régulier allouée aux adjoints territoriaux du patrimoine.

Elle est fixée en référence au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, du décret n°2002-857 du 3 mai 2002 et de l'arrêté ministériel du 23 février 2012

Elle sera versée mensuellement aux adjoints territoriaux du patrimoine et par extension aux agents de catégorie C occupant des fonctions similaires à celles pour laquelle cette indemnité est versée.

Elle se calcule comme suit :

Montant alloué par dimanche travaillé	Montant brut
Du 1 <sup>er</sup> au 9 <sup>ème</sup> dimanche	96.24 €
Majoration du 11 <sup>ème</sup> au 18 <sup>ème</sup> dimanche	45.90 €
Majoration à partir du 19 <sup>ème</sup> dimanche	52.46 €

Les jours fériés ne sont pas considérés comme des dimanches et sont donc exclus du décompte et de l'indemnisation.

#### Service centre aquatique :

Afin de valoriser le travail dominical des agents du service centre aquatique, il est versé une indemnité de 80 € bruts pour 7 heures travaillées aux agents de catégories C et B, toutes filières confondues, effectuant un travail dominical régulier. Ce taux indemnitaire de 11,42 € bruts de l'heure est appliqué quel que soit le nombre de dimanches travaillés dans l'année.

Les jours fériés ne sont pas considérés comme des dimanches et sont donc exclus du décompte et de l'indemnisation.

Les bénéficiaires de cette IFSE pour travail dominical régulier du service centre aquatique sont :

- Les agents titulaires et contractuels permanents ;
- Les agents contractuels non permanents (remplacement, accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier).

### ➤ MODULATION INDIVIDUELLE DE L'IFSE EN LIEN AVEC L'AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Une modulation individuelle de l'IFSE va être réalisée à partir de 2018 pour les agents en activité avant le 31 décembre 2017 en qualité de stagiaire, titulaire ou contractuel avec stagiairisation sur l'année 2018 dès lors qu'ils ont vu leur temps de travail augmenter avec la fusion.

En effet, à l'occasion de la négociation syndicale et dans un souci d'équité il a été décidé de moduler l'IFSE des agents dont la politique salariale de la précédente Communauté de Commune avait été de donner des jours de congés plutôt que d'augmenter le régime indemnitaire.

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

Elle s'appliquera comme suit :

	2018	2019	2020 et les années suivantes
Montant versé par agent	10 € brut / mois	20 € brut / mois	30 € brut / mois

Cette modulation individuelle fera partie intégrante de l'IFSE et sera donc soumise aux mêmes modalités d'application (quotité temps de travail, absentéisme...)

### MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

▪ En cas de congé maladie ordinaire :  
L'IFSE est maintenue (hors primes tenant compte des résultats et de la manière de servir) dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). »

▪ En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, reprise à temps partiel thérapeutique suite à l'un de ces événements :  
L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

▪ En cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de longue durée (CLD) :  
Le versement du régime indemnitaire est interrompu dès le placement en CLM ou CLD.

▪ En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

Dans tous les cas, le régime indemnitaire sera restauré dès la reprise d'activité de l'agent.

### MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR OU CHANGEMENT D'EMPLOYEUR :

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'indemnité différentielle telle que prévue lors de la fusion des trois communautés de communes est remplacée par le dispositif suivant :

-Pour les nouveaux agents et de manière dérogatoire, le montant de l'IFSE pourra éventuellement faire l'objet d'une négociation notamment lorsque pour certains métiers en tension, la collectivité rencontre des difficultés de recrutement et a besoin d'améliorer son attractivité ou souhaite tenir compte de situations exceptionnelles au sein des services. Cette indemnité est versée mensuellement et apparaît distinctement sur le bulletin de salaire. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent. Dans le cadre de la négociation, il

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

sera nécessaire de prendre en compte la situation indemnitaire des agents déjà affectés sur des postes similaires.

Ce dispositif dérogatoire sera maintenu jusqu'à changement de groupe de fonction ou mobilité professionnelle de l'agent.

Cette « IFSE dérogatoire » fera l'objet d'un réexamen individuel annuel par l'autorité territoriale applicable uniquement aux nouveaux agents arrivés dans la collectivité après la signature de du protocole syndical de révision du régime indemnitaire.

L'agent concerné par le réexamen fera l'objet d'un accompagnement spécifique et un échéancier adapté pourra alors être déterminé avec ce dernier.

Un bilan, non nominatif, pourra être réalisé à la demande des membres du Comité technique sur les recrutements qui ont impliqué une dérogation à la règle (nombre d'agents, motifs...) et les situations de réexamen.

Pour les agents déjà présents dans la collectivité et pour lesquels une indemnité différentielle existe, celle-ci ne sera plus diminuée à chaque évolution de carrière.

#### **LES AGENTS LOGES PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**

Pour l'octroi de l'IFSE aux agents logés par nécessité absolue de service, il sera tenu compte des montants maximum spécifiques. Dans le respect de ces textes, il sera octroyé un montant de l'IFSE identique à celui des agents occupant le même groupe de fonctions.

## ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

---

### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

L'enveloppe du CIA sera fonction du montant non dépensé suite à la mise en œuvre de la modulation absentéisme de l'IFSE de l'année n - 1.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année n + 1.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

### PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement (c'est-à-dire la contribution quantitative et qualitative individuelle au service public)
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N-1*.

Il sera tenu compte des projets exceptionnels menés par l'agent au cours de l'année de référence ainsi que des contraintes de son service d'appartenance (absentéisme, projet nouveau...).

Un état du profil administratif des agents concernés par ce dispositif sera réalisé auprès du Comité Technique.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :**

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE Date de télétransmission : 27/03/2024 Date de réception préfecture : 27/03/2024
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

◆ **Filière administrative**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure de la collectivité
Groupe 1	Directeur général de la collectivité	6 390 €	500 €
Groupe 1 bis	Directeur général adjoint ou assimilé	6 390 €	
Groupe 2	Responsable de pôle	5 670 €	
Groupe 2 bis	Directeur / coordinateur	5 670 €	
Groupe 3	Chargé d'études et / ou de projets avec fortes responsabilités	4 500 €	
Groupe 3 bis	Responsable de service spécificités fortes	4 500 €	
Groupe 4	Responsable de service	3 600 €	
Groupe 4 bis	Chargé d'études et / ou de projets	3 600 €	

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure de la collectivité
Groupe 1	Directeur / coordinateur	2 380 €	500 €
Groupe 1 bis	Chargé d'études et / ou de projets avec fortes responsabilités	2 380 €	
Groupe 1 ter	Responsable de service spécificités fortes	2 380 €	
Groupe 1 quater	Responsable de service	2 380 €	
Groupe 2	Chargé d'études et / ou de projets	2 185 €	
Groupe 2 bis	Chargé de missions	2 185 €	

Accusé de réception en préfecture  
063-200070/53-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024



<b>Groupe 2 ter</b>	<i>Poste d'instruction – gestionnaire de dossiers avec expertise, référent technique</i>	2 185 €	
<b>Groupe 2 quater</b>	<i>Responsable de service adjoint</i>	2 185 €	
<b>Groupe 3</b>	<i>Poste d'instruction – gestionnaire de dossiers</i>	1 995 €	
<b>Groupe 3 bis</b>	<i>Assistante de direction</i>	1 995 €	
<b>Groupe 3 ter</b>	<i>Responsable d'équipe</i>	1 995 €	

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure de la collectivité
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable d'équipe</i>	1 260 €	500 €
<b>Groupe 1 bis</b>	<i>Poste d'instruction – gestionnaire de dossiers</i>	1 260 €	
<b>Groupe 1 ter</b>	<i>Gestionnaire Aires des gens du voyage</i>	1 260 €	
<b>Groupe 2</b>	<i>Assistant administratif spécificité technique</i>	1 200 €	
<b>Groupe 2 bis</b>	<i>Assistant administratif, fonctions d'accueil</i>	1 200 €	

#### ◆ Filière technique

Arrêté du 14 février 2019 publié au journal officiel du 28 février 2019 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat, transposable aux ingénieurs en chef territoriaux :

Cadre d'emplois des ingénieurs en chef (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure de la collectivité
<b>Groupe 1</b>	<i>Directeur général de la collectivité</i>	10 080€	500 €

Accusé de réception en préfecture  
032 200270753 20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

<b>Groupe 2</b>	<i>Directeur général adjoint ou assimilé</i>	8 820€	
<b>Groupe 3</b>	<i>Responsable de pôle</i>	8 280€	
<b>Groupe 4</b>	<i>Chargé d'études et /ou de projets</i>	7 470€	

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps **des ingénieurs des travaux publics de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure de la collectivité
<b>Groupe 1</b>	<i>Directeur général de la collectivité</i>	8 280€	500 €
<b>Groupe 1 bis</b>	<i>Directeur général adjoint ou assimilé</i>	8 280 €	
<b>Groupe 2</b>	<i>Responsable de pôle</i>	7 110 €	
<b>Groupe 2 bis</b>	<i>Directeur / coordinateur</i>	7 110 €	
<b>Groupes 2 ter</b>	<i>Chargé d'études et / ou de projets avec fortes responsabilités</i>	7 110 €	
<b>Groupe 3</b>	<i>Responsable de service spécificités fortes</i>	6 350 €	
<b>Groupe 3 bis</b>	<i>Responsable de service</i>	6 350 €	
<b>Groupe 4</b>	<i>Chargé d'études et / ou de projets</i>	5 550 €	

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps **des techniciens supérieurs du développement durable** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des techniciens (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure de la collectivité
Groupe 1	Directeur / coordinateur	2 680 €	500 €
Groupe 1 bis	Chargé d'études et / ou de projets avec fortes responsabilités	2 680 €	
Groupe 1 ter	Responsable de service spécificités fortes	2 680 €	
Groupe 1 quater	Responsable de service	2 680 €	
Groupe 2	Chargé d'études et / ou de projets Technicien informatique / SIG	2 535 €	
Groupe 2 bis	Poste d'instruction – gestionnaire de dossiers avec expertise, référent technique	2 535 €	
Groupe 2 ter	Responsable de service adjoint	2 535 €	
Groupe 3	Poste d'instruction – gestionnaire de dossiers, technicien	2 385 €	
Groupe 3 bis	Responsable d'équipe	2 385 €	

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure de la collectivité
Groupe 1	Poste d'instruction – gestionnaire de dossiers, technicien	1 260 €	500 €
Groupe 1 bis	Responsable d'équipe	1 260 €	
Groupe 1 ter	Gestionnaire Aires des gens du voyage	1 260 €	

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240320-DELIB500-2006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

<b>Groupe 2</b>	<i>Agent technique (spécificité technique) – Agent de maintenance et d'accueil</i>	1 200 €	
<b>Groupe 2 bis</b>	<i>Agent technique – Agent de crèche</i>	1 200 €	

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure de la collectivité
<b>Groupe 1</b>	<i>Poste d'instruction – gestionnaire de dossiers, technicien</i>	1 260 €	500 €
<b>Groupe 1 bis</b>	<i>Responsable d'équipe</i>	1 260 €	
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent technique (spécificité technique)</i>	1 200 €	
<b>Groupe 2 bis</b>	<i>Agent technique</i>	1 200 €	

#### ◆ Filière médico-sociale

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps **des conseillers techniques de service social** des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatif (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure de la collectivité
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable de pôle</i>	4 500 €	500 €
<b>Groupe 1 bis</b>	<i>Directeur / coordinateur</i>	4 500 €	
<b>Groupe 2</b>	<i>Chargé d'études et / ou de projets avec fortes responsabilités</i>	3 600 €	
<b>Groupe 2 bis</b>	<i>Responsable de service spécificités fortes</i>	3 600 €	
<b>Groupe 2 ter</b>	<i>Responsable de service</i>	3 600 €	
<b>Groupe 2 quater</b>	<i>Chargé d'études et / ou de projets</i>	3 600 €	

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des Cadres territoriaux de santé infirmier, Puéricultrice cadre de santé(A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure de la collectivité
Groupe 1	Responsable de pôles	4 500 €	500€
Groupe 1 bis	Directeur coordinateur	4 500 €	
Groupe 1 ter	Responsable de service avec spécificité forte	4 500 €	
Groupe 1 quater	Chargé d'études et/ou projets avec fortes responsabilités	4 500 €	
Groupe 2	Chargé d'études et/ou projets	3 600 €	
Groupe 2 bis	Responsable de service	3 600 €	
Groupe 2 ter	Responsable de service adjoint	3 600 €	

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des Infirmiers en soins généraux, Puéricultrice, Assistant socio-éducatif (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure de la collectivité
Groupe 1	Responsable de service spécificités fortes	3 440 €	500 €
Groupe 1 bis	Responsable de service	3 440 €	
Groupe 2	Responsable de service adjoint	2 700 €	
Groupe 2 bis	Responsable d'équipe	2 700 €	
Groupe 2 ter	Assistant socio-éducatif – (Poste d'instruction – gestionnaire de dossiers)	2 700 €	

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des **éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse** du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des Educateurs de jeunes enfants (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure de la collectivité
Groupe 1	<i>Educateur de jeunes enfants, responsable de service</i>	1 680 €	500 €
Groupe 2	<i>Educateurs de jeunes enfants avec spécificité</i>	1 620 €	
Groupe 3	<i>Educateurs de jeunes enfants</i>	1 560 €	

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Cadre d'emplois des agents sociaux (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure de la collectivité
Groupe 1	<i>Responsable d'équipe</i>	1 260 €	500 €
Groupe 2	<i>Agent social</i>	1 200 €	

CIA du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture et aides-soignants :

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application aux corps des aides-soignants civils du ministère de la défense Equivalence provisoire : Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture et aides-soignants (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure de la collectivité
Groupe 1	<i>Aides-soignants et auxiliaires de puériculture avec spécificité</i>	1 230 €	500 €
Groupe 1 bis	<i>Aides-soignants et auxiliaires de puériculture responsable d'équipe</i>	1 230 €	
Groupe 2	<i>Aides-soignants et auxiliaires de puériculture</i>	1 090 €	

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

◆ Filière culturelle

Arrêté du 7 décembre 2017 fixant pour le corps des conservateurs du patrimoine de la FPE (cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine par assimilation pour la FPT), les montants minimaux pouvant être alloués et les montants maximaux pouvant être alloués par groupes de fonctions.

Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure de la collectivité
Groupe 1	Directeur général de la collectivité	8 280 €	500 €
Groupe 1 bis	Directeur général adjoint ou assimilé	8 280 €	
Groupe 2	Responsable de pôle	7 110 €	
Groupe 2 bis	Directeur / coordinateur	7 110 €	
Groupe 3	Chargé d'études et / ou de projets avec fortes responsabilités	6 080 €	
Groupe 3 bis	Responsable de service spécificités fortes	6 080 €	
Groupe 4	Responsable de service	5 550 €	
Groupe 4 bis	Chargé d'études et / ou de projets	5 550 €	

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant annuel du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure de la collectivité
Groupe 1	Responsable de pôle	6 000 €	500 €
Groupe 1 bis	Directeur/coordonateur	6 000 €	
Groupe 2	Chargé d'études et/ou de projets avec fortes responsabilités	5 550 €	

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

<b>Groupe 2 bis</b>	<i>Responsable de service spécificités fortes</i>	5 550 €	
<b>Groupe 3</b>	<i>Responsable de service</i>	5 250 €	
<b>Groupe 3 bis</b>	<i>Chargé d'études et/ou de projets</i>	5 250 €	

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Cadre d'emplois des attachés de conservation (A) Bibliothécaire			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure de la collectivité
<b>Groupe 1</b>	<i>Responsable de pôle</i>	5 250€	500 €
<b>Groupe 1 bis</b>	<i>Directeur / coordinateur</i>	5 250€	
<b>Groupe 2</b>	<i>Chargé d'études et / ou de projets avec fortes responsabilités</i>	4 800€	
<b>Groupe 2 bis</b>	<i>Responsable de service spécificités fortes</i>	4 800€	
<b>Groupe 2 ter</b>	<i>Responsable de service</i>	4 800€	
<b>Groupe 2 quater</b>	<i>Chargé d'études et / ou de projets</i>	4 800€	

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure de la collectivité
<b>Groupe 1</b>	<i>Directeur / coordinateur</i>	2 280€	

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024



<b>Groupe 1 bis</b>	<i>Responsable de service spécificités fortes</i>	2 280€	500 €
<b>Groupe 1 ter</b>	<i>Responsable de service</i>	2 280€	
<b>Groupe 1 quater</b>	<i>Assistant de conservation référent</i>	2 280€	
<b>Groupe 2</b>	<i>Responsable de service adjoint</i>	2 040€	
<b>Groupe 2 bis</b>	<i>Assistant de conservation – médiateur culturel référent</i>	2 040€	
<b>Groupe 2 ter</b>	<i>Responsable d'équipe</i>	2 040€	
<b>Groupe 2 quater</b>	<i>Médiateur culturel</i>	2 040€	

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure de la collectivité
<b>Groupe 1</b>	<i>Médiateur culturel référent</i>	1 260 €	500 €
<b>Groupe 1 bis</b>	<i>Responsable d'équipe</i>	1 260 €	
<b>Groupe 1 ter</b>	<i>Médiateur culturel</i>	1 260 €	
<b>Groupe 2</b>	<i>Agent d'accueil et de surveillance des musées – agent de bibliothèque</i>	1 200 €	
<b>Groupe 2 bis</b>	<i>Adjoint du patrimoine</i>	1 200 €	

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

◆ Filière sportive

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Educateur des APS (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure de la collectivité
Groupe 1	Directeur - coordinateur	2 380 €	500 €
Groupe 1 bis	Responsable de service spécificités fortes	2 380 €	
Groupe 2	Responsable de service	2 185 €	
Groupe 2	Responsable d'équipe	2 185 €	
Groupe 3	ETAPS	1 995 €	

◆ Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Borne supérieure de la collectivité
Groupe 1	Directeur - coordinateur	2 380 €	500 €
Groupe 1 bis	Responsable de service spécificités fortes	2 380 €	
Groupe 2	Responsable de service	2 185 €	
Groupe 3	Responsable d'équipe	1 995 €	
Groupe 3 bis	Animateur	1 995 €	

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		Plafonds annuels réglementaires	Borne supérieure de la collectivité
Groupe 1	<i>Agent d'animation forte technicité</i>	1 260 €	500 €
Groupe 2	<i>Agent d'animation</i>	1 200 €	

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

## ARTICLE 4 : CADRES D'EMPLOIS NON CONCERNES PAR LE RIFSEEP

Les cadres d'emplois ci-dessous ne sont pas concernés par le dispositif du RIFSEEP.

Les modalités de gestion de ces primes sont conformes aux modalités de gestion de l'IFSE pour ce qui concerne :

- les modulations individuelles ;
- la modulation du fait des absences ;
- le maintien du régime indemnitaire antérieur ou changement d'employeur.

Ces primes sont cumulables avec l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Moyennant le respect de ces modalités de gestion, les primes suivantes s'appliquent :

### Cadres d'emploi : Assistant d'enseignement artistique – professeur d'enseignement artistique

- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n°93-55 du 15 janvier 1993 ; arrêté du 15 janvier 1993

Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (B)		
Emplois ou fonctions exercées	Montant annuel de l'ISOE (2 parts cumulées)	
	Taux moyen annuel de la part fixe : liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes	Taux moyen annuel de la part modulable : liée à des tâches de coordination du suivi des élèves
<i>Directeur Ecole de musique</i>	Plafond réglementaire : 1 213.56 € Montant moyen attribué au sein de la collectivité : 1 213.56 €	Plafond réglementaire : 1 425.84 € Montant moyen attribué au sein de la collectivité : 1 410.12 €
<i>Assistant d'enseignement artistique (référent)</i>	Plafond réglementaire : 1 213.56 € Montant moyen attribué au sein de la collectivité : 960 €	Plafond réglementaire : 1 425.84 € Montant moyen attribué au sein de la collectivité : 540 €
<i>Assistant d'enseignement artistique</i>	Plafond réglementaire : 1 213.56 € Montant moyen attribué au sein de la collectivité : 960 €	Plafond réglementaire : 1 425.84 € Montant moyen attribué au sein de la collectivité : 324 €

- Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement (IHSE)

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié ; décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 modifié

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024

Attribuée au Directeur de l'Ecole de musique

Grades	Montant annuel des HSA	
	1 <sup>ère</sup> heure	Par heure au-delà de la 1 <sup>ère</sup> heure
<b>Professeur hors classe</b>	1 703.82 €	1 419.85 €
<b>Professeur classe normale</b>	1 548.92 €	1 290.77 €
<b>Assistant principal 1<sup>ère</sup> classe</b>	1 143.37 €	952.81 €
<b>Assistant principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	1 039.43 €	866.19 €
<b>Assistant</b>	988.04 €	823.37 €

En cas d'absence, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270<sup>e</sup> de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

Dans la limite du montant de référence maximum à ne pas dépasser et des critères retenus, l'autorité territoriale décidera librement du coefficient multiplicateur à appliquer.

## ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

---

Ce document prendra effet avec la délibération n°20240320.06, signée le 21 mars 2024.

## ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

---

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait à Riom,  
Le 21 mars 2024,

**Le Président,**

**Frédéric BONNICHON**

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE Date de télétransmission : 27/03/2024 Date de réception préfecture : 27/03/2024
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## PROTOCOLE SYNDICAL DU 12 MARS 2024

### REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE

#### PREAMBULE

Un protocole d'accord syndical temps de travail et RIFSEEP a été signé le 26 janvier 2018, et a donné lieu à une délibération du 6 février 2018, prévoyant en annexe 1 les conditions de mise en application du RIFSEEP.

Un nouveau protocole syndical a été signé le 5 mai 2022, prévoyant de modifier l'annexe 1 de la délibération du 6 février 2018.

Par délibération du 5 juillet 2022, le conseil communautaire a pris acte du protocole syndical signé le 5 mai 2022 et a approuvé le document cadre « régime indemnitaire et notamment RIFSEEP ».

Le présent protocole a été soumis pour avis du comité social territorial du 12 mars 2024. Il a pour objectifs :

- de permettre le versement d'une indemnité pour travail dominical régulier pour les agents du service Centre aquatique,
- et de permettre, dans des conditions limitatives, le maintien de l'IFSE en cas d'absence pour indisponibilité physique.

#### INDEMNITE POUR TRAVAIL DOMINICAL REGULIER – SERVICE CENTRE AQUATIQUE

Afin de valoriser le travail dominical des agents du service centre aquatique, il est proposé de verser une indemnité de 80 € bruts pour 7 heures travaillées aux agents de catégories C et B, toutes filières confondues, effectuant un travail dominical régulier. Ce taux indemnitaire de 11,42 € bruts de l'heure est appliqué quel que soit le nombre de dimanches travaillés dans l'année.

Les jours fériés ne sont pas considérés comme des dimanches et sont donc exclus du décompte et de l'indemnisation.

Les bénéficiaires de cette IFSE pour travail dominical régulier du service Centre aquatique communautaire sont :

- Les agents titulaires et contractuels permanents ;
- Les agents contractuels non permanents (remplacement, Accroissement temporaire d'activité, accroissement saisonnier).

Il est proposé de compléter en ces termes le chapitre afférent du document cadre.

#### MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

La délibération du 5 juillet 2022 a prévu de fixer les modalités de versement de l'IFSE en période de congés pour indisponibilité physique ainsi qu'il suit :

«

- En cas de congé maladie ordinaire,

L'IFSE est maintenue puis diminuée de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence :

- à partir du 30ème jour d'arrêt maladie consécutif sur l'année civile hors certificat d'hospitalisation suite à intervention chirurgicale pour lequel un délai de 3 mois est appliqué ;

ou

- à partir du 1<sup>er</sup> jour d'absence du 6<sup>ème</sup> arrêt maladie de l'agent sur l'année civile.

- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, reprise à temps partiel thérapeutique suite à l'un de ces événements :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

- En cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de longue durée (CLD) :

Le versement du régime indemnitaire est interrompu dès le placement en CLM ou CLD.

- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

Dans tous les cas, le régime indemnitaire sera restauré dès la reprise d'activité de l'agent. »

Il est proposé par le présent protocole de modifier le dispositif dans le cas de congé maladie ordinaire. La modification serait rédigée comme suit :

- « En cas de congé maladie ordinaire,

L'IFSE est maintenue (hors primes tenant compte des résultats et de la manière de servir) dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). »

Les autres dispositions prévues en cas d'absence par la délibération du 5 juillet 2022 ne sont pas modifiées.

## DELIBERATION REGIME INEMNITAIRE

Les autres articles de la délibération RIFSEEP adoptée par le conseil communautaire le 5 juillet 2022 demeurent inchangés.

Pour une facilité de lecture, la délibération RIFSEEP sera intégralement reprise, dans le respect du présent protocole.

## SUIVI DU PROTOCOLE D'ACCORD

Les parties signataires de ce protocole s'engagent à le respecter et à le faire évoluer si nécessaire.

L'autorité territoriale est l'interlocuteur unique des organisations syndicales sur les questions relatives au suivi et à l'application de ce protocole. Elle s'engage à apporter une réponse à toute requête dans les meilleurs délais.

Le présent protocole est signé après avis du comité social territorial du 12 mars 2024.

A Riom, le 12 mars 2024

Le Président,

Frédéric BONNICHON

Pour le syndicat F.O,  
Le Secrétaire,

Benoît HEMAR

Pour l'U.N.S.A,  
Le Secrétaire,

Gilles LOMBARD

Pour C.G.T. START RLV,  
La Secrétaire,

Nathalie ALBISSON



Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240320-DELIB2024032006-DE  
Date de télétransmission : 27/03/2024  
Date de réception préfecture : 27/03/2024 2